

ANNEXE

Convention d'attribution d'un fonds habitat urbain aux communes de 3 500 habitants et plus en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Entre

La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, représentée par son Président, Monsieur Thomas GOURLAN, habilité par délibération du Conseil communautaire n°CC2411FI11 en date du 25 novembre 2024 d'une part, ci-après nommée « RT »,

ET

La commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines représentée par son maire, Madame Joëlle JÉGAT, habilitée par délibération du Conseil Municipal n°2024/72 en date du 09 décembre 2024 d'autre part, ci-après nommée « la commune »,

Vu la délibération n°CC2404FI22 en date du 2 avril 2024, portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds habitat urbain modifié par la délibération n°CC2411FI09 en date du 18 novembre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'afin « de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours sera ici désigné « fonds habitat urbain ».

En cohérence avec l'attribution des fonds habitat urbain et le règlement d'intervention de celui-ci adopté par délibération du Conseil communautaire n°CC2404FI22 en date du 2 avril 2024 et modifié par délibération n°CC2411FI09 en date du 18 novembre 2024, RT a décidé de verser un fonds habitat urbain à la commune de 170 632 euros (cent soixante-dix mille six cent trente-deux euros).

Article 1 Montant maximum du fonds habitat urbain dans le cadre du projet

RT versera un fonds habitat urbain à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour l'opération « Surcharges foncières opération Grivot – 78 logements » à hauteur de 129 000 euros (cent vingt-neuf mille euros) réparti sur plusieurs années sous réserve des délibérations annuelles de RT fixant les montants des fonds habitat urbain pour la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Conformément à la délibération n°CC2404FI22 en date du 2 avril 2024, le montant du fonds habitat urbain attribué à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines s'élève à 42 468 euros (quarante-deux mille quatre cent soixante-huit euros) au titre de l'enveloppe 2024.

Les montants qui seront fixés par délibération au titre des enveloppes des années 2025, 2026 et 2027 seront attribués à la commune pour cette même opération à due concurrence du montant total attribué.

Le montant du fonds de concours pourra être versé en totalité à compter de l'année 2025 sur demande de la commune et après production de justificatifs.

Si le coût réel de l'investissement ou de l'opération d'investissement s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds habitat urbain, celui-ci sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées. Si le coût réel de l'investissement ou de l'opération d'investissement s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds ne pourra excéder le montant inscrit dans la convention validée en Conseil communautaire et en Conseil municipal concerné.

Le cas échéant, la Commune s'engage à transmettre à l'agglomération les notifications de subvention des autres partenaires financiers du projet.

Article 2 Modalités de versement du fonds habitat urbain

Le fonds habitat urbain est versé en une seule fois.

Article 3 Communication sur l'octroi du fonds habitat urbain par RT

La commune s'engage à mentionner le plan de financement de l'opération sur le panneau de chantier, le fonds habitat urbain octroyé par Rambouillet Territoires et à apposer le logo de cette dernière sur le panneau et tout document informatif relatif à l'opération.

Pour tout fonds habitat urbain octroyé, la commune concernée mentionne de façon explicite la participation de Rambouillet Territoires et appose son logo, sur tous supports papiers ou numériques qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'investissement concerné. Rambouillet Territoires sera, par ailleurs, associée à toute action de relations publiques visant à promouvoir l'investissement concerné.

Article 4 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans maximum à compter de sa signature.

Les travaux bénéficiant d'un fonds habitat urbain doivent être démarrés dans un délai maximal de deux ans et achevés dans un délai maximal de 3 ans à compter de l'octroi du fonds. En cas de non-achèvement des travaux dans les délais impartis, le fonds pourra être soldé au prorata des factures effectivement engagées par le maître d'ouvrage pour le projet.

Tout manquement au règlement d'attribution pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention étant précisé, par ailleurs qu'une même opération ou projet d'investissement ne peut faire l'objet de l'octroi de plusieurs fonds habitat urbain.

Le fonds habitat urbain sera restitué par la commune en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution.

Article 5 Retard de commencement ou d'achèvement de travaux

En cas de retard justifié de commencement ou d'avancement des travaux, un avenant serait conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La commune aura au préalable saisi, par courrier, RT pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.

Article 6 Caducité, résiliation et restitution du fonds habitat urbain

Tout manquement au règlement d'intervention, à l'attribution des fonds habitat urbain et à la présente convention pourrait entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds habitat urbain sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

Article 7 Contentieux

La présente convention, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr; »

À Rambouillet, le xxxxxx

Le maire de la commune
de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Joëlle JÉGAT

Le Président de
Rambouillet Territoires,
Thomas GOURLAN